



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

LA LETTRE DE LA CIB

SOMMAIRE

■ EDITO	2
■ LA VIE DES BARREAUX	3
■ COMMENTAIRE DE DOCTRINE	11



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

EDITO

Après le succès du congrès d'ABIDJAN,

en route vers DAKAR
du 3 au 7 décembre 2014



Du 18 au 22 décembre 2013, les avocats venant de 22 Etats depuis le Canada jusqu'à l'Afrique Centrale se sont retrouvés pour partager leur expérience dans leur langue commune avec ce goût de la fraternité qui n'existe dans aucune autre organisation internationale.

Les Barreaux des Etats membres de l'OIF sont solidaires dans le partage de leur tradition juridique commune, dans la confrontation des expériences, dans la défense de la défense, dans la protection de la parole de l'Avocat, dans le respect des libertés et des droits fondamentaux.

Ces échanges, dans un climat de fraternité qui procède d'une volonté commune d'atteindre l'idéal que nous partageons tous, renouvellent nos forces et le congrès de la CIB nous permet d'entretenir cette flamme qui anime le fond du coeur de chacun.

Alors direction DAKAR où le Barreau du SENEGAL nous reçoit après avoir accueilli le Sommet de la Francophonie.

Le Barreau du SENEGAL fait de gros efforts pour nous recevoir. Nous allons passer un moment inoubliable.

Merci Monsieur le Bâtonnier Ameth BA

Merci le Barreau du SENEGAL



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

LA VIE DES BARREAUX

Barreau d'ABIDJAN - Décembre 2013

Un congrès qui est dans la mémoire de tous, les travaux qui ont été ouverts avec un poète qui, dans une mélodie fascinante, nous a fait rêver.

Les débats étaient très intenses et les discussions sur la gouvernance ont été particulièrement riches.

Notre assemblée a pu adopter les résolutions (www.cib-avocats.org)

Barreau de TUNIS

La CIB, invitée d'honneur à la Rentrée la veille de l'adoption de la constitution.

Les Barreaux de la CIB ont pu rendre hommage au Barreau de TUNIS qui a contribué de façon déterminante à la constitution d'un Etat démocratique.

Barreau de VAUD - Mars 2014

La CIB était à la place des invités d'honneur à la Rentrée du Barreau.

L'attachement des avocats suisses à la francophonie et aux traditions juridiques communes s'est une nouvelle fois démontré.

LYON - Avril 2014

Un succès dont les travaux sur OHADA ont été organisés avec le Conseil National des Barreaux.

KINSHASA - Juillet 2014

Participation de la CIB aux journées de l'Avocat. Le Secrétaire Général a pu rappeler l'importance de la gouvernance du Barreau.

BAMAHO - Septembre 2014

Journée sur la parole de l'avocat organisée avec le CIFAF. Une participation très active des avocats venant des Barreaux régionaux sur un thème particulièrement riche.

CA de la CIB du 18 octobre 2014

Le Conseil d'administration de la CIB s'est réuni et a fait le point des activités de notre Conférence.

BURUNDI : la CIB auprès des autorités burundaises

Le Bâtonnier Isidore RUFYIKIRI a fait l'objet successivement d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire ce qui l'a privé de participer au congrès de la CIB d'ABIDJAN puis a fait l'objet d'une procédure disciplinaire qui a abouti à une décision de radiation. L'ensemble des Barreaux de la CIB s'est ému de cette situation et le Secrétariat Général de la CIB a pris contact avec les

**CIB**

Conférence Internationale des Barreaux

autorités burundaises d'une part, pour informer du soutien de la communauté des avocats à l'égard du Bâtonnier RUFYIKIRI, et d'autre part pour faire en sorte qu'il puisse être mis fin à la mesure de radiation prise contre le Bâtonnier RUFYIKIRI. Monsieur ABDOU DIOUF, Secrétaire Général de l'OIF, a fait une lettre d'accréditation au Secrétaire Général de la CIB auprès des autorités burundaises. Les contacts pris auprès des autorités burundaises n'ont pas permis d'aboutir. Si le Bâtonnier RUFYIKIRI a retrouvé son passeport, il fait aujourd'hui l'objet d'une mesure de radiation. La Cour des Droits de l'Homme d'Arusha est en charge de l'examen de son recours auquel la CIB apporte tout son soutien.

NOUVELLES DES BARREAUX LOCAUX

En l'absence d'actualisation des informations à venir des barreaux membres voici les adresses des sites internet qui vous permettront de prendre connaissance de la vie des barreaux. Donnez-nous à l'avenir les informations que vous souhaitez voir partagées pour que nous les publions et l'adresse de votre site si elle ne figure pas dans cette liste.

SITE INTERNET SUIVANT LA LOCALISATION

http://www.barreau-aixenprovence.avocat.fr	(Aix-en-Provence)
http://www.avocats-alger.com	(Alger)
http://www.barreau-amiens.avocat.fr	(Amiens)
http://www.barreaudubenin.fr/	(Bénin)
http://www.barreau-bordeaux.avocat.fr	(Bordeaux)
http://www.barreaudebruxelles.be/	(Bruxelles)
http://barreau-bf.org	(Burkina Faso)
http://www.barreauduburundi.org	(Burundi)
http://caen-avocats.izispot.com/acces-d	(Caen)
http://www.barreau-clermont.avocat.fr	(Clermont Ferrand)
http://www.barreau-colmar.avocat.fr/	(Colmar)
http://www.ordredesavocats.ci/regard.html	(Côte d'Ivoire)
http://web.icam.es	(Espagne Madrid)
http://www.avocats91.com	(Evry)
http://www.barreaufes.com	(Fès)
http://www.odage.ch	(Genève)
http://www.avocats-grasse.com/fr/	(Grasse)
http://www.ordre-grenoble.avocat.fr/	(Grenoble)
http://www.barreau-guadeloupe.avocat.fr/fr/	(Guadeloupe)
http://www.barreau92.com/barreau-des-hauts-de-seine.html	(Hauts-de-Seine)



http://barreaudelagombe.cd/index.php	(Kinshasa)
http://www.oav.ch/	(Lausanne)
http://www.bba.org.lb/news_details.php	(Liban)
http://www.barreaudeliège.be/	(Liège)
http://www.avocats-lille.com/fr/	(Lille)
http://barreau-lubumbashi.org/	(Lubumbashi)
http://www.barreau.lu	(Luxembourg)
http://www.barreaulyon.com/Actualites/Actualites-du-Barreau	(Lyon)
http://barreau-de-madagascar.org/actualités	(Madagascar)
http://www.abam.ma/	(Maroc)
http://www.barreau-marseille.avocat.fr/fr/actualites	(Marseille)
http://www.avocatmauritanie.org/fr/	(Mauritanie)
http://www.barreaudemons.be/	(Mons)
http://www.avocats-montpellier.com	(Montpellier)
http://www.barreaudemontreal.qc.ca	(Montreal)
http://www.avocats-mulhouse.fr/le-barreau/actualites.html	(Mulhouse)
http://www.barreaudenamur.be/	(Namur)
http://www.avocats-nancy.com/batonnier.htm	(Nancy)
http://www.barreaunantes.fr	(Nantes)
http://www.barreaudenice.com	(Nice)
http://www.barreau-nimes.avocat.fr	(Nimes)
http://www.avocatparis.org	(Paris)
http://www.barreau.qc.ca/fr/	(Québec)
http://www.barraurabat.ma/	(Rabat)
http://onardc.org	(RDC)
http://www.avocats-reims.com	(Reims)
http://www.barreau-rouen.avocat.fr	(Rouen)
http://www.avocats-bobigny.com	(Seine-Saint-Denis)
http://www.avocats-strasbourg.com/	(Strasbourg)
http://www.barreau-avocats.pf	(Tahiti)



http://avocattogo.com/avocat-togo/	(Togo)
http://www.avocats-toulouse.com/	(Toulouse)
http://www.chawkitabib.info/	(Tunisie)
http://avocats-valdemarne.com	(Val-de-Marne)
http://www.avocat-95.fr	(Val d'Oise)
http://www.avocats-valence.org/	(Valence)
http://www.barreaudevsaillies.com/	(Versailles)
http://ordreavocats-cussetvichy.fr	(Vichy Cusset)



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

ORGANIGRAMME DE LA CIB

Président de la CIB,

Monsieur le Bâtonnier Mamadou KONE
du Barreau de Côte d'Ivoire

Secrétaire Général France,

Monsieur le Bâtonnier Bernard VATIER
12 rue d'Astorg
75008 PARIS
01 53 43 15 55
01 53 43 15 78
b.vatier@vatier-associes.com

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS

Secrétaire Général Belgique,

Bâtonnier Yves OSCHINSKY
Dieweg 274
B-1180 BRUXELLES
00 32 2 379 24 79
00 32 2 374 03 42
oschinsky@lexlitis.eu

Secrétaire Général Sénégal,

Bâtonnier Alioune BADARA
FALL
00 221 338214841
00 221 338423064
badafal@yahoo.fr



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Canada

Denis PARADIS
1500 Chemin Guthrie
QUEBEC CANADA J0J 1T0
00 45 02482708
brome.missisquoi@gmail.com

France

Richard SEDILLOT
70 rue Jeanne d'Arc
76000 ROUEN
02 35 15 95 74
06 60 80 41 69
02 35 07 41 29
richard.sedillot@gmail.com

Guinée

Bâtonnier Boubacar BARRY
Bd Téli Diallo x 4ème Av, Quartier Sander-
valia
Commune de Kaloum BP 2683 CONAKRY
00 224 415910
00 224 622213677 00 224 655648374
maitrebarry@hotmail.com

Belgique

Bâtonnier Pierre LEGROS
19, avenue de Mo
B1050 Bruxelles
00 32 2 648 78 41

Mauritanie

Brahim EBETY
Socogim Ksar 141
BP 2570 NOUAKCHOTT
hamdyfr@yahoo.fr

Tunisie

Imed BEN CHEIKH LARBI
imedbencheikh@yahoo.com

Suisse

Bâtonnier Vincent SPIRA
7 rue Versonnex
CH-1207 GENEVE
00 41 22 718 88 44
00 41 22 718 88 48
spira@verslaw.ch



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

LES TRÉSORIFIERS

Belgique

Mabeth HENRY BERTRAND
Place Sainte Véronique 6
B 4000 LIEGE
00 32 4 252 28 60
00 32 4 252 28 60
bertrandhenry@avocat.be

France

Bâtonnier Bruno BERGER PERRIN
FIDAL PARIS ET INTERNATIONAL
14 bd du Général Leclerc
92200 NEUILLY SUR SEINE
01 47 38 54 99
bruno.berger-perrin@fidal.fr

France

Delphine JAAFAR
23 rue d'Anjou
75008 PARIS
01 40 07 90 46
deljaafar@yahoo.fr

France

Dominique TRICAUD
4 Place Denfert Rochereau
75014 PARIS
01 40 64 00 25
01 42 79 84 14
dominique.tricaud@wanadoo.fr



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

LE CONSEIL DES SAGES

Algérie

Rachid OUALI
101 rue Didouche Mourad
16006 ALGER
00 213 21 237 735
00 213 6 61518130
00 213 21 237 736
ouali.avocat@hotmail.fr

Côte d'Ivoire

Bâtonnier Joachim BILE-AKA
joachim.bileaka@bilebrizoua.ci

France

Bâtonnier Paul RIQUIER
4 rue de la République
78100 ST GERMAIN EN LAYE
01 39 73 41 67
01 34 51 22 81
01 34 51 83 84
scp.riquier.lemoine@orange.fr

Belgique

Bâtonnier Pierre LEGROS
19, avenue de Mot
B1050 Bruxelles
00 32 2 648 78 41

Niger

Souleymane YANKORI
154 rue du Plateau
BP 12791 NIAMEY
00 227 2072 2012
00 227 2072 5806
yankori_soul@yahoo.fr

Rwanda

Bâtonnier MBUY-MBIYE TANAYI
ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE
KIGALI BP 3762 KIGALI
00 250 27510514
00 250 08300002
00 250 27510514
mbuymbiye@yahoo.fr kavinc57@yahoo.fr

Togo

Bâtonnier Djovi GALLY
17 Avenue du 24 janvie
BP 08 7827 LOME
00 228 22217685
gallyjo@cafe.tg djovigally@mail.tg

CPI

Xavier-Jean KEITA
COUR PENAL INTERNATIONAL - LA HAYE
xavier-jean.keita@icc-cpi.int



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

COMMENTAIRE DE DOCTRINE

L'OHADA, UN PASSÉ, UN PRÉSENT ET UN AVENIR : RAPPORT DE SYNTHÈSE DU COORDINATEUR SCIENTIFIQUE DU COLLOQUE



par **GÉRARD ANOU**, Maître de conférences à l'Université Lyon 3, Equipe de droit international, européen et comparé

Les 24 et 25 avril 2014 le Conseil national des barreaux organisait, à Lyon, un colloque sur le thème «L'OHADA, un passé, un présent et un avenir». Lexbase Hebdo - édition professions vous propose cette semaine de revenir sur ces deux jours de colloques à travers deux synthèses : celle du président du CNB, le Bâtonnier Jean-Marie Burguburu, et celle de Gérard Anou, Maître de conférences à l'Université Lyon 3, Equipe de droit international, européen et comparé et coordinateur scientifique du colloque.

Un proverbe africain affirme : «si tu ne sais pas où tu vas, souviens-toi d'où tu viens». Il résume parfaitement l'idée de ce colloque, à savoir porter un regard actuel et rétrospectif sur l'OHADA pour mieux dessiner son avenir. A l'occasion des cérémonies commémorant les vingt ans de l'OHADA, il semble opportun d'en faire le point à partir d'une analyse rétrospective qui permet de comprendre les problèmes auxquels ce système est confronté et de proposer des solutions qui permettront de mieux construire l'avenir.

Depuis sa création, l'OHADA s'est donnée pour objectif de faire de l'espace juridique qu'elle crée, un nouveau pôle de développement^[1]. Des moyens ont été prévus pour arriver à cet objectif. Il s'agit de l'harmonisation et de la modernisation du droit des affaires dans les Etats membres, mais aussi de la mise en oeuvre de procédures judiciaires appropriées. Ces moyens étaient perçus comme des instruments permettant de garantir la sécurité de l'investissement et des affaires plus généralement. Vingt ans après, des progrès notables ont été réalisés, tant du point de vue de l'harmonisation et de la modernisation des normes que du point de vue de leur mise en oeuvre juridictionnelle ou arbitrale. Mais de nombreux défis restent à relever. Ils ont trait au choix du procédé d'harmonisation, à l'articulation entre les normes^[2], à la délimitation du domaine du droit des affaires et donc à l'acceptation de nouveaux domaines normatifs. Ces défis portent ensuite sur la délimitation claire des compétences de la Cour commune de justice et d'arbitrage, sur le dialogue des juges, sur la réception dans un pays membre des décisions rendues par les juridictions d'un pays membre ou d'un pays tiers, sur la diffusion et la formation en droit OHADA.

C'est dire que les défis s'orientent dans deux grandes directions : consolider le corpus normatif de l'OHADA (I), et garantir son application effective, car on peut considérer que tout ce qui n'est pas effectif n'est pas du droit (II).



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

I - CONSOLIDER LE CORPUS NORMATIF DE L'OHADA

Au cours de ces deux journées, les échanges ont montré que les normes actuelles de l'OHADA suscitent des interrogations auxquelles des pistes de réponse ont été apportées. Il s'agit à la fois de diversifier les procédés normatifs et d'améliorer la substance des règles.

A - La diversification des procédés normatifs

Jusqu'à présent, le droit OHADA a été adopté sous forme d'actes uniformes à l'exception de quelques règles institutionnelles ou procédurales qui ont pris la forme de règlements ou de décisions. Les limites de la technique de l'acte uniforme imposent de penser des solutions complémentaires.

1 - L'insuffisance du procédé initial : l'acte uniforme

L'expression «droit de l'OHADA» vise à la fois le droit primaire -traités constitutifs, règlements pris en application du traité et décisions- et le droit dérivé. Celui-ci est adopté sous forme d'actes uniformes comme le prévoit l'article 5 du traité OHADA : «Les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues à l'article premier du présent Traité sont qualifiés d'actes uniformes». Comme telle, la disposition fait de l'acte uniforme la seule technique d'unification du droit dans l'espace OHADA. Le traité révisé de 2008 a maintenu cette exclusivité de la technique de l'acte uniforme.

Il est vrai que ce procédé a produit des résultats satisfaisants par la profondeur de l'unification réalisée et l'efficacité de son entrée en vigueur. Neufs actes uniformes ont été adoptés et ont pu entrer en vigueur dans les Etats membres sans mesures nationales de ratification ou d'incorporation dans l'ordre interne. Le choix de la technique s'expliquait en partie par le souci d'efficacité qui commandait de ne pas faire dépendre l'entrée en vigueur du droit OHADA des instances nationales^[9]. L'histoire montre d'ailleurs que ce souci était fondé puisque les mesures nationales auxquelles renvoient les actes uniformes n'ont pas toujours été adoptées avec diligence par les Etats parties. Par ailleurs, le choix des actes uniformes a permis d'éviter un droit à géométrie variable dont les applications varieraient d'un pays à l'autre.

Malgré ces mérites de l'acte uniforme, il présente de nombreux inconvénients. Son adoption suppose d'abord l'unanimité des Etats membres qu'il n'est pas toujours aisé d'obtenir. Il laisse ensuite peu de marges de manoeuvres aux législations nationales. Seule la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) assure l'uniformité de son interprétation et de son application. Il en résulte que l'adoption d'un acte uniforme dans une matière conduit inévitablement à priver les cours suprêmes nationales d'une partie du contentieux qui leur était jusqu'alors réservé.

Cette considération a pu susciter les réticences des instances nationales sur certains projets ou avant-projets d'acte uniforme.

Par ailleurs, la technique des actes uniformes apparaissait inappropriée dans certaines matières comme les contrats et les obligations en général. Là aussi, des réticences nationales fortes ont été remarquées.

Ces problèmes expliquent la recherche d'autres voies d'unification, d'harmonisation ou de coordination des droits, complémentaires par rapport au procédé de l'acte uniforme.

2 - Les procédés complémentaires d'harmonisation souple

On s'accorde à reconnaître que d'autres pistes doivent être explorées. Elles doivent jouer un rôle complémentaire à la technique de l'acte uniforme en évitant ses inconvénients. La conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OHADA qui s'est tenue à Ouagadougou le 17 octobre 2013 envisageait déjà un autre procédé. Le communiqué final prévoit que «la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement prescrit au Conseil des Ministres de poursuivre l'effort d'harmonisation en cours en élaborant, en cas de besoin, des cadres d'orientation». La référence aux cadres d'orientation, parfois



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

appelés cadres communs de référence, laisse clairement comprendre que la Conférence autorise le recours à des procédés souples tels que les lois-modèles ou les cadres communs de référence dans les matières où de tels procédés sont possibles, voire nécessaires. En ce sens, les réflexions du colloque ont permis de dégager trois propositions de nouveaux procédés souples d'harmonisation : la loi-modèle, l'acte harmonisé et l'acte optionnel ou supplétif.

Procédé de la loi-modèle. Le procédé de la loi-modèle ou loi-type a, à nouveau, été proposé. Il conviendrait peut-être, pour des besoins de cohérence de la terminologie du droit OHADA, de parler d'acte-type ou d'acte-modèle. Il s'agirait d'un texte substantiellement uniforme, mais qui ne serait pas obligatoire pour les Etats. Ceux-ci auraient la faculté de l'incorporer dans leur législation interne par une loi nationale ou de s'en inspirer pour élaborer leur propre réglementation nationale. Un instrument de ce type est en cours d'élaboration sur le droit des contrats et des obligations.

Procédé des actes harmonisés. La deuxième proposition faite porte sur des actes harmonisés laissant une marge de manoeuvre aux législations nationales et dont l'application relèverait uniquement des juridictions nationales. Autrement dit, les pourvois en cassation fondés sur de tels actes mixtes relèveraient de la compétence des juridictions suprêmes nationales. Il y aurait alors une conciliation entre le besoin d'harmonisation de l'OHADA et la nécessité de ne pas vider la compétence des cours suprêmes nationales dans certaines matières.

Procédé de l'acte optionnel ou supplétif. Une troisième technique d'harmonisation ou de coordination est possible. Il s'agirait de confier à une équipe d'experts africains le soin de dégager, à partir de l'analyse des textes et de la jurisprudence des Etats membres, les principes du droit des contrats communs à ces Etats. Ces principes formeraient un instrument optionnel, c'est-à-dire supplétif, auquel les parties pourraient soumettre leur contrat si elles le souhaitent. L'acte optionnel serait à l'image de l'exemple réussi des «Règles et Usances du crédit documentaire» (les RUU), dont le contentieux publié montre que pratiquement tous les crédits documentaires à travers le monde en relèvent, ou dans une moindre mesure des Incoterms de la Chambre de commerce international^[6]. L'acte optionnel se distingue donc de l'acte uniforme parce qu'il n'est obligatoire ni pour le juge ni pour les parties. Il se distingue de la loi-modèle parce qu'il n'est pas proposé aux Etats de l'incorporer dans leur droit s'ils le souhaitent. Il est simplement mis à la disposition des parties et n'est pas impératif dans les Etats membres alors qu'une loi-modèle librement adoptée par un Etat membre devient impérative en tant que partie intégrante de l'ordre juridique de cet Etat qui l'a reprise.

Les principes formant l'acte optionnel OHADA seraient élaborés par une commission comprenant 17 membres, un par pays, et composée par parts égales de professeurs, de juges et d'avocats avec des spécialistes de la common law.

C'est dire que la plupart des experts reconnaissent la nécessité d'évoluer vers une harmonisation à plusieurs vitesses dans l'espace OHADA.

B - L'amélioration de la substance des normes

Les propositions sur la substance des normes concernent à la fois leur source d'inspiration et les matières susceptibles de faire l'objet de textes futurs.

1 - La diversification des sources d'inspiration

A première vue, le droit OHADA semble être de tradition exclusivement civiliste. Mais une analyse plus attentive montre qu'il s'inspire de règles de sources diverses : le droit français^[5], les conventions internationales^[6], le droit de l'Union européenne^[7] et dans une certaine mesure la common law. Le recours à la common law se traduit notamment par des notions telles que le «raisonnable», notion très présente dans l'acte uniforme relatif au droit commercial.

Il a été souligné que pour assurer l'émergence d'un nouveau pôle de développement, le droit OHADA devrait davantage réaliser la convergence entre les systèmes pour être encore plus attractif, notamment pour les investisseurs de pays non francophones. Il s'inspirerait davantage de la common law, des conventions internationales dans les matières où elles existent, ou encore de règles traduisant des valeurs universelles. Celles-ci seraient dégagées d'une analyse comparative des différents systèmes.



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

Concrètement, il est proposé que les rédacteurs de futurs textes de l'OHADA ou de la révision de textes existants intègrent les meilleures solutions issues d'autres systèmes juridiques, nationaux, régionaux ou internationaux.

2 - L'extension de l'harmonisation à de nouvelles matières

Au regard des règles actuelles, plusieurs matières sont proposées ou évoquées par les experts comme futurs domaines susceptibles d'être harmonisés : l'acte d'avocat ; la circulation des décisions et des actes publics ; la médiation commerciale, les contrats commerciaux, le leasing, le factoring et plus généralement les obligations, dont l'harmonisation est déjà en cours, mais sous forme de loi-modèle.

Il apparaît que le Conseil des ministres a déjà autorisé le Secrétariat permanent à entreprendre une étude sur la possibilité d'inclure certaines de ces matières dans le domaine du droit des affaires à harmoniser. Il s'agit du crédit-bail, de l'affacturage, de la sous-traitance, de la franchise, des contrats de partenariat public-privé, du règlement des conflits de lois et de la circulation des actes publics, de la médiation commerciale et de la coentreprise⁽⁸⁾. Ces études ont déjà été réalisées et remises au Secrétariat permanent à son initiative.

II - GARANTIR ET GÉNÉRALISER L'APPLICATION EFFECTIVE DU DROIT OHADA

Les réflexions de ce colloque ont également montré que beaucoup d'efforts restent à faire pour développer et généraliser l'application du droit OHADA. Mais pour arriver à une telle application optimale, il faut au préalable que la norme soit reçue et assimilée. C'est ensuite qu'elle peut être appliquée. A chacun de ces points de vue des efforts restent à faire.

A - Faciliter la réception du droit OHADA

Pour être bien appliqué, le droit OHADA doit être reçu et assimilé par ses destinataires. Cela suppose des efforts de diffusion et de formation supplémentaires.

1 - La diffusion

La diffusion du droit OHADA reste assez limitée en raison de nombreuses difficultés :

- difficulté à rendre le plurilinguisme opérationnel ; en effet, des efforts sont encore à faire pour traduire tous les textes et toute la jurisprudence de la CCJA dans les quatre langues officielles de l'Organisation ;
- difficulté à accéder à la jurisprudence nationale aux décisions et avis de la CCJA ;
- difficulté à diffuser les textes ou la doctrine relative au droit OHADA ;
- disparition prématurée de certaines revues ;
- difficulté à trouver des réseaux de distribution des supports dans les différents pays.

Plusieurs solutions ont donc été proposées pour tenter de développer cette diffusion et de la rendre plus efficace :

- créer un observatoire du droit OHADA. Cet observatoire pourrait observer la jurisprudence nationale et celle de la CCJA, en assurer la diffusion, réaliser des statistiques sur le nombre de décisions rendues, sur les délais de ces décisions et sur leur efficacité. Il contribuerait ainsi à l'accessibilité du droit OHADA et donc à la sécurité juridique, mais permettrait en même temps d'améliorer sa mise en oeuvre ;
- diversifier et multiplier les outils et supports de diffusion, en combinant supports papiers et supports numériques tels que les CD ;
- publier systématiquement en ligne les textes et les décisions de justice sous un fichier facilitant le libre téléchargement ;
- demander à la CCJA d'autoriser une mise en ligne régulière et systématique de ses décisions, en complément du support papier de diffusion, à l'image de ce qui est fait par de nombreuses cours suprêmes ou cours de cassation ;



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

- subventionner les mesures de diffusion papier et numériques ;
- encourager l'implication de la société civile et notamment des associations et des milieux professionnels dans la diffusion, pour compléter l'action des Etats dont les budgets et l'action sont limités.

Ces mesures de diffusion doivent être accompagnées par un développement des formations sur le droit OHADA.

2 - La formation

L'efficacité d'un système juridique ne dépend pas uniquement de la qualité de ses normes et de leur diffusion, mais aussi et surtout des hommes censés le mettre en oeuvre. La formation des professionnels du droit, des entreprises et plus généralement des personnes concernées par le droit OHADA, constitue sans doute une condition essentielle du succès de ce droit.

Quelques pas significatifs sont faits en ce sens, à travers la formation dans les facultés (licences, masters, diplômes d'université), les formations initiales et continues du CIFAf (Centre international en Afrique de formation des avocats francophones) et de l'ERSUMA (Ecole Régionale supérieure de magistrature de l'OHADA) avec l'appui des partenaires.

Il convient d'aller plus loin dans ces efforts en mettant en place des formations à distance, que ce soit à l'ERSUMA, au CIFAf, dans les universités ou dans toute autre institution publique ou privée apte à délivrer de telles formations.

B - Améliorer l'application du droit OHADA

Depuis plusieurs années, le droit OHADA est appliqué par les juridictions nationales sous le contrôle de la CCJA. Des milliers de décisions ont été rendues en ce sens. Quelques difficultés subsistent cependant. Au moins trois pistes d'amélioration de cette application sont été évoquées :

- établir dans chaque Etat membre un rapport qui détermine précisément les dispositions du droit interne implicitement abrogées et celles qui subsistent. Cette clarification est un gage de la clarté de la règle de droit et de la sécurité des opérateurs économiques. Ce travail a déjà commencé en République démocratique du Congo et mérite d'être réalisé dans d'autres pays membres de l'OHADA ;
- stimuler la consultation plus régulière de la CCJA par les juges nationaux pour faciliter le dialogue entre les juges. L'un des moyens de cette stimulation pourrait être, par exemple, d'autoriser les bâtonniers à formuler des demandes d'avis consultatif devant la Cour ;
- pour les litiges mixtes, affirmer expressément la compétence entre la CCJA en tant que juridiction des conflits. Autrement dit, reconnaître qu'en cas de doute sur le point de savoir si un litige relève de la compétence de la CCJA ou d'une juridiction suprême nationale, seule la CCJA serait apte à se prononcer sur cette compétence. Cette attribution de tribunal des conflits résulte des articles 14 et 17 du Traité révisé et mérite d'être clairement consacrée dans une décision de la CCJA pour lever toute ambiguïté ;
- adopter un acte uniforme sur la circulation des décisions et des actes publics.

L'OHADA apparaît en définitive comme un modèle original qui est en marche. Comme toute organisation jeune, elle doit s'affermir en corrigeant ses lacunes et améliorant son système normatif et institutionnel, mais aussi l'application de ses normes.

- (1) Le préambule du traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 instituant l'OHADA est très clair. Il dispose que les Etats parties sont déterminés «à établir un courant de confiance en faveur des économies de leur pays en vue de créer un nouveau pôle de développement en Afrique». Le préambule du traité révisé de Québec du 17 octobre 2008 réaffirme cette volonté.
- (2) La question de l'articulation entre les normes dans l'espace OHADA a déjà fait l'objet d'un colloque antérieur, organisé à Lomé le 9 octobre 2010 par le secrétariat permanent de l'OHADA avec le concours financier de l'Organisation internationale de la Francophonie. Le colloque portait précisément sur «Les risques de conflits de normes et de juridictions communautaires entre l'OHADA et les organisations voisines».
- (3) G. Ngoumtsa Anou, Jurisclasseur droit international, v° OHADA, fasc. 170, n° 67.
- (4) V. la communication de B. Mercadal au présent colloque, sur «La création du droit de l'OHADA».
- (5) V. par ex. le droit des sociétés, les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, le droit commercial, etc..
- (6) V. par exemple la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises qui a inspiré le droit OHADA de la vente commerciale, la Convention CMR sur le transport des marchandises par route qui a inspiré le droit OHADA du transport des marchandises par route, etc..



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

- (7) V. par exemple le droit OHADA de l'agence commerciale qui s'inspire de la Directive agents commerciaux de l'Union européenne ; l'acte uniforme relatif aux procédures collectives qui s'inspire en partie du Règlement UE relatif aux procédures d'insolvabilité.
- (8) Décision n° 02/2013/CM/OHADA portant modification de la décision n° 0011/2011/CM/ du 17 juin 2011 autorisant une étude sur la faisabilité et la possibilité d'extension du domaine du droit des affaires de l'OHADA à de nouvelles matières.